ADVIS DONNE' AV Roy en son Conseil, par Monseigneur le Prince,

Sur l'Article du Tiers Estat, contraditions du Clergé, & Arrests du Parlement, le quatriesme de Ianuier 1615.

SIRE,

I'estime que l'affaire qui se presente est vne des plus importantes qui depuis cent ans se soit agitée en vostre Conseil, digne de vostre presence: Il s'agist de deux points de tres grande consequence: l'vn regarde l'honneur deu à Dieu, affermissement de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Ro-

maine : & l'autre, la ſeureté & conſeruation de vos Eſtats : certes, Sire, voſtre Majeſté ſe peut dire à bon droit le plus grand Roy du monde, qui ne releue ſa Couronne que de Dieu ſeul, auquel tant plus vous eſtes puiſſant, tant plus auſſi eſtes vous ſoubs-mis : ce grand Dieu; Roy des Roys, a voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon fils ſe fiſt homme, ce fils nous guidant de preſence viſible, nous a laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe Saint Pierre, duquel le Pape tient chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neantmoins chef de l'Egliſe Ieſus Chriſt. Le Pape eſt donc Paſteur & le premier & ſouuerain Pontife des Brebis

de Iesus-Christ, & vostre Ma-
iesté n'estant que brebis, com-
me la moindre vous ne deuez
doubter que ne soyez soubs-
mis à ceste puissance spirituel-
le, & pour vous acquerir salut,
& pour vous retrancher & ex-
communier des membres de
l'Eglise, si vos fautes & pechez
en donnent subject. Ceste ex-
cõmunication pour iuste cau-
se liure vostre ame à Sathan,
vous exclut de la communion
de l'Eglise, de l'vsage des Sa-
cremens, mesme de l'entrée
d'icelle: Mais en ce qui touche
vostre temporel, subjection
de vos subiects, obeïssance qui
vous est naturellement deuë,
& sacré respect qu'il faut ren-
dre à la conseruation de la

vie, de l'Oing du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouuoir, Que quelque vous soyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeyr en ce qui n'est que chose purement temporelle. Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus-Christ, qui recognoist Pilate pour *I*uge, qui commande de payer le Tribut à Cæsar, & sainct Paul y fait venir sa cause par appel, & *I*esus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel aux iugemens & arrests des Princes Payens, Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenant les contraires aduis, qui ailleurs qu'en Frãce ne se pourroiẽt di-

re problematiques, n'ont iamais esté si enragez que de dire qu'il fallust tuer les Roys, au contraire, detestent auec nous ceste pernicieuse assertion,&sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question: venōs à l'indiuidu, & nous verrons que vostre sacrée personne, Sire, peut legitimement en quelque cas estre tuée de ses subiects selon leur doctrine: *Vostre Majesté selon leur dire peche: on l'admonneste iusques à la troisiesme fois: elle continuë: on l'excommunie: elle ne se repent: on la depose de son Royaume: on absout vos subjects de la fidelité qui vous est deuë: Lors tandis que Louys XIII. estoit Roy, il n'estoit pas per-*

mis de le tuer : mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend sa place: lors continuant contre l'authorité spirituelle du Pape & temporelle du nouueau Roy esleu, à se dire Roy c'est vn vray vsurpateur, criminel de leze Majesté diuine & humaine, & comme tel proscript, permis à tous de le tuer. C'est donc folie de demander la censure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle est aisée à obtenir, mais il la faut auoir entiere, & seuere contre ceste pernicieuse doctrine, qui de filet en aiguille nous maine à vsurpations, rebellions, & meurtres contre nos souuerains : de plus, mesme du consentement des Papes : nous auons en France te-

nu

nu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de sainct Louys nous le monstrent suffisamment: l'histoire nous remarque, que du temps de Philippes le Bel, ce Roy s'opposa vertueusement au Pape Bonniface, qui lors ayant fait vn decret, fut depuis reuocqué par son successeur au regard de nos Roys: lors tous les Euesques de France, hormis deux, soustindrent courageusemét nos maximes: & la Noblesse fit vn trait à iamais memorable, escriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy: mais que si le Roy vouloit soubs-mettre au Pape sa puissance temporelle pour les droits de sa Couronne & Suc-

cesseurs qu'elle s'y opposeroit: du temps de Louys *XII*. nous eusmes besoin de pareille generosité, depuis du temps du Roy Charles *IX*. en l'année mil cinq cens soixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant soustenu ceste damnable doctrine, fut par arrest de la Cour, condamné à faire amende honorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne à demãder pardon au Roy, A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne sa Mere, Princes de son Sang, & Commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital, qui lors employa les Seaulx du Roy à exhorter ses Officiers à faire iustice des assasins des

Roys. Nous deuons attendre la meſme prudence de la Royne voſtre Mere, veu qu'elle a paſſé tant d'eſcueils durant ſa Regence, pour vous mener au doux port de voſtre Majorité. Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guygnard, Barriere, Chaſtel, & Rauaillac, nous donnent plus de ſubject qu'à aucune nation, d'execrer céte fatale doctrine, ce ſont les ſubjects, Sire, qui me font admirer la ſageſſe de voſtre Parlement, qui par le teſmoignage qu'il vous rend de ſa fidelité, vous oblige à iamais; & toute la Frãce, de les eſtimer fidelles courageux, & incorruptibles Magiſtrats, qui ſont les vrais conſeruateurs des ſaincts De-

crets, & de qui il ne ſort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magiſtrats qui vous font réuerer, puis-que voſtre perſonne ſeule en France eſt exempte de leur Iuriſdiction. Ie ne parle que pour l'inthe- reſt du Roy: car i'eſpere ſa vie durer des ſiecles, celles de Mõ- ſeigneur ſon frere de meſme, & par vne multitude d'enfans, nous nous verrons aſſeurez en vne paix perdurable. Neant- moins, Sire, puis-qu'en tout temps toutes rudes medecines ne ſont bonnes, Ie ſuis d'aduis d'interdire pour la cõſequence au Clergé & Tiers Eſtat de plus diſputer ceſte queſtion, & l'é- uoquer à vous, leur laiſſant la liberté aux vns & aux autres,

de mettre leurs Articles comme ils voudront : & lors que vostre Majesté respondra les Cahiers, nous verrons lors par vostre prudence nos anciennes maximes confirmées par vostre responce: Et pource que le Clergé & la Noblesse pensent l'Arrest du Parlement empescher leur liberté pour le present, pour deciller leurs yeux, Ie trouue bon d'en empescher par deffances la signature, prononciation, & publication.

Sur le Jetton de la ville a Arb 1.7.9

Ce Navire flottant de fleurs de lis orné
Ces lettres L et A en une Couronnees
Ces deux faces des dieux d'olive environnees
Et ce d'escus fatal dont ce cercle est borné
font voir ce grand Paris le miroir de la france
Ne representant rien que le bien du Roy Roy
Que france et Espagne aussy vivent seuls mesme
Mais que ceci n'est rien qui donne la France
font voir que maintenant malgré les envieux
Ils sont unis et de front sont avec leur
Gouverneurs aymés ces pacifiques Dieux
Luy baiseront devenus amoureux la tristesse
Et feront voir un jour les effets gratieux
D'un des vieux Conseil d'une sage jeunesse.